



# Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

**mécanicienne en maintenance d'automobiles/  
mécanicien en maintenance d'automobiles  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

## Modification du [date]

---

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),  
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 12 octobre 2017 sur la formation professionnelle initiale de mécanicien en maintenance d'automobiles avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, phrase introductive, let. d, ch. 8 et 9*

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- d. contrôle et réparation des systèmes:
  - 8. réparer les systèmes d'assistance à la conduite et d'infodivertissement,
  - 9. réparer les entraînements électriques et hybrides.

*Titre précédant l'art. 10*

## **Section 6 Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise**

*Art. 10 Exigences posées aux formateurs*

<sup>1</sup> Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les mécaniciens en maintenance d'automobiles CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

<sup>1</sup> RS 412.101.220.50

- b. les mécatroniciens d'automobiles CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux mécaniciens en maintenance d'automobiles CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

<sup>2</sup> En plus des qualifications visées à l'al. 1, les formateurs disposent du certificat de module didactique de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA).

*Art. 22, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Le CFC mentionne l'orientation.

*Art. 26* Dispositions transitoires de la modification du ...

<sup>1</sup> Les compétences opérationnelles au sens de l'art. 4, let. d, ch. 8 et 9, sont évaluées pour la première fois lors de la procédure de qualification avec examen final de mécanicien en automobiles CFC en 2029.

<sup>2</sup> Les personnes qui ont commencé leur formation de mécanicien en maintenance d'automobiles CFC avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2030.

<sup>3</sup> Les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, commencent une formation raccourcie se terminant avant le 31 décembre 2028 la suivent et l'achèvent selon l'ancien droit.

<sup>4</sup> Les candidats qui se sont présentés à la procédure de qualification avec examen final de mécanicien en maintenance d'automobiles CFC selon l'ancien droit et qui la répètent jusqu'au 31 décembre 2030 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation

Martina Hirayama  
Secrétaire d'État